

**Loi modifiant la loi sur  
l'expropriation pour cause  
d'utilité publique (LEx-GE) (*Taux  
d'intérêt pour l'indemnité définitive*)  
(12792)**

**L 7 05**

*du 10 décembre 2021*

---

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

**Art. 1      Modifications**

La loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, du 10 juin 1933  
(LEx-GE – L 7 05), est modifiée comme suit :

**Art. 81E, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> L'indemnité définitive porte intérêt au taux fixé en application de  
l'article 76, alinéa 5, de la loi fédérale sur l'expropriation, du 20 juin 1930,  
dès le jour de la prise de possession anticipée ou dès la demande  
d'expropriation consécutive à l'entrée en vigueur d'une mesure constitutive  
d'expropriation matérielle.

**Art. 2      Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la  
Feuille d'avis officielle.